

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 89.008 du 17 juillet 2000

A. 89.847/XI-8293

En cause : XXX

ayant élu domicile chez  
Me J.-M. MASSA OLONKOW, avocat,  
rue du Bailli 6  
1000 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre de l'Intérieur.

-----  
**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la demande introduite le 24 janvier 2000 par XXX, de nationalité soudanaise, qui tend à la suspension de "la décision de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (son délégué), du 5 janvier 2000, ordonnant l'éloignement du territoire (...), suite à la décision de la Commission permanente de recours pour réfugiés du 23 novembre 1999, signifiée le 2 décembre 1999";

Vu la requête introduite le même jour, par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision ainsi que "l'annulation de la décision de la Commission permanente de recours pour réfugiés du 23 novembre 1999, notifiée le 2 décembre 1999";

Vu les rapports de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigés sur la base des articles 93 du règlement général de procédure et 12 et 14 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties des rapports et de l'ordonnance du 21 avril 2000, les convoquant à comparaître le 18 mai 2000;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me MASSA OLONKOW, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 18 avril 1996 et qu'il s'est déclaré réfugié le 19 avril 1996; que le 19 avril 1996, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, en néerlandais, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle le requérant a introduit un recours urgent le 23 avril 1996; que le 24 juin 1996, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris, en néerlandais, une décision qu'un examen ultérieur était nécessaire; que toutefois, le Commissaire général adjoint a, par une décision du 9 juillet 1999 rédigée en néerlandais, décidé de ne pas reconnaître au requérant la qualité de réfugié; que le 22 juillet 1999, le requérant a introduit, en français, un recours contre cette décision auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés; que le 23 novembre 1999, la Commission permanente a, par une décision rédigée en néerlandais, refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié; que cette décision constitue le deuxième acte attaqué par la requête en annulation; que le 19 janvier 2000, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire; que cette

décision, qui constitue le premier acte attaqué par la requête en annulation et celui dont la suspension de l'exécution est demandée, est motivée en français de la manière suivante :

" Art 7, alinéa 1er, 2/ de la loi du 15 décembre 1980 :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'art. 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. 8.10.81 - Art. 77).

Décision de l'Office des étrangers du 5 janvier 2000";

Considérant que le requérant prend, à l'égard de l'ordre de quitter le territoire, un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que la décision attaquée, qui ne tient pas compte de ce que "le requérant est malade et soigné en Belgique", n'est pas suffisamment motivée;

Considérant que le requérant est entré sur le territoire sans être porteur des documents requis et n'a été autorisé au séjour qu'à titre temporaire en qualité de candidat réfugié; que la Commission permanente ne lui a pas reconnu la qualité de réfugié; qu'en application de l'article 77 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'étranger qui n'a pas été reconnu réfugié est tenu de plein droit de quitter le territoire et un ordre de quitter le territoire peut lui être délivré d'office; que la décision de la Commission permanente, juridiction contentieuse administrative, est revêtue de l'autorité de chose jugée et produit ses pleins et entiers effets, sous réserve d'une éventuelle cassation administrative; que l'existence d'un recours pendant

devant le Conseil d'Etat n'entraîne pas la suspension des conséquences de droit découlant directement de la décision de la Commission permanente; qu'il résulte de ce qui précède que la partie adverse a pu prendre la décision litigieuse sans attendre l'issue du recours en annulation et la motiver à suffisance de droit par la mention que le requérant n'a pas été reconnu comme réfugié; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie;

Considérant, en ce qui concerne la requête en annulation dirigée contre la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 23 novembre 1999, que la langue de traitement des requêtes par le Conseil d'Etat est celle déterminée en application de l'article 53, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à savoir la langue dont la législation sur l'emploi des langues en matière administrative impose l'emploi dans leurs services intérieurs aux services dont l'activité s'étend à tout le pays; que par l'emploi de ces termes, cette disposition renvoie à l'article 39, § 1er, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, lequel se réfère lui-même à l'article 17, § 1er, de ces mêmes lois, qui détermine l'emploi des langues suivant que l'affaire est localisée ou localisable ou non; que les affaires relatives à l'application de la loi du 15 décembre 1980 ne sont ni localisées, ni localisables; que ce sont donc les règles relatives au traitement de telles affaires qui déterminent la langue de traitement de l'affaire par le Conseil d'Etat, à savoir l'article 17, § 1er, B, 2<sup>e</sup>, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative et ce, lorsque la décision attaquée fait suite à une demande de l'étranger; qu'en application de cette disposition, la

langue de traitement de l'affaire par le Conseil d'Etat est, en règle, la langue de la décision attaquée, du fait même que la partie adverse est censée, en application de l'article 41, § 1er, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, avoir pris sa décision dans la langue utilisée par le particulier; qu'en l'espèce, la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 23 novembre 1999, dont l'annulation est demandée par le requérant, est rédigée en néerlandais; qu'il s'ensuit que la requête en annulation dirigée contre cette décision doit être traitée en néerlandais par le Conseil d'Etat; qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire au rôle pour permettre sa distribution à une chambre traitant les affaires en néerlandais,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension dirigée contre l'ordre de quitter le territoire notifié à XXX le 19 janvier 2000, est rejetée.

**Article 2.**

L'affaire inscrite sous le numéro A.89.847/XI-8293 est biffée du rôle de la XIème chambre et renvoyée au rôle général.

**Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,  
le dix-sept juillet deux mille par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,  
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.